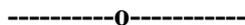


DEPARTEMENT DU VAL D'OISE



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE

Communes de La Roche-Guyon, Haute-Isle et Vétheuil

Note de Présentation

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU VAL D'OISE**

**Service de l'Urbanisme et de
l'Aménagement**

**Bureau des Protections
et des Risques**

**SERVICE DE LA
NAVIGATION
DE LA SEINE**

Arrondissement Basse Seine

Subdivision de Limay

Prescrit le : 14 septembre 1999

Approuvé le : 29 décembre 2000

I INTRODUCTION

Les inondations représentent pour la France le principal risque naturel en termes économiques et les dégâts dont elles sont responsables sont chiffrés à près de 2 milliards de francs par an en moyenne sur les 15 dernières années.

La seule catastrophe provoquée en octobre 1988 à Nîmes par les inondations a entraîné pour plus de 4 milliards de francs de dommages, et, aux États-Unis, les dégâts des inondations du Mississippi de 1995 ont été chiffrés à plus de 40 milliards de francs.

Les inondations survenues en France lors de l'hiver 1993/1994 ont, quant à elles, causé une vingtaine de morts et plus de trois milliards de francs de dégâts aux biens des particuliers, des collectivités locales et de l'État. Le département du Val d'Oise, touché de façon moins dramatique que d'autres, a cependant été fortement affecté par ces inondations survenues sur le bassin de l'Oise.

Cette crue n'est cependant pas à considérer comme exceptionnelle puisque son "temps de retour" a été évalué à moins de 50 ans¹. L'année suivante, le Val d'Oise a été à nouveau touché par les inondations en janvier/février 1995, plus durement encore puisqu'il s'est produit cette fois une crue de temps de retour supérieur à 60 ans.

La Seine en aval de Paris a connu, depuis le début du XX^{ème} siècle, une dizaine de crues notables ou importantes dépassant la cote des plus hautes eaux navigables. A titre d'exemple, le niveau de la Seine à La Roche-Guyon, Haute-Isle et Vétheuil correspondant à certaines de ces crues est précisé dans le tableau ci-dessous :

Cotes NGF 69 (= NGF Normal)	La Roche-Guyon	Haute-Isle	Vétheuil
Retenue normale	12,37	12,37	12,37
Plus hautes eaux navigables	17.02	17.22	17.42
Janvier 1910 (PHEC)	18.64	18.87	19.12
Janvier 1924	18.12	18.32	18.57
Janvier 1955	17.87	18.05	18.37
Février 1970	17,37	17,53	17,77
Janvier 1982	17.26	17.47	17.81
Février 1995	17.05	17.26	17.60

Lors de la petite crue de fin décembre 1999 à début janvier 2000, la Seine a atteint respectivement les cotes 16,76, 16,96 et 17,30 dans les trois communes considérées.

L'analyse de la combinaison

- des précipitations (météorologie)
- des quantités d'eau ruisselées (hydrologie)
- de l'état de saturation des nappes (piézométrie)
- de l'écoulement des eaux dans la Seine (hydraulique)

pourrait en théorie permettre de prévoir une crue au centimètre près une ou plusieurs semaines à l'avance, si ces paramètres étaient évalués avec précision, ce qui n'est pas le cas actuellement.

¹ soit un événement présentant un risque sur 50 de se produire chaque année

Dans l'état actuel de la science et des techniques, seule l'hydraulique est suffisamment fiable. C'est-à-dire qu'il est possible de prévoir une crue en aval d'un cours d'eau, avec une précision de l'ordre du décimètre, une fois qu'elle s'est manifestée à un point connu en amont.

Les deux principales mesures permettant de limiter les effets d'une crue exceptionnelle sont les suivantes :

- La conservation des champs d'expansion des crues

Les terrains naturels ont une importance majeure pour la régulation des crues, de par leur capacité à :

- *infiltrer*. Il est nécessaire de ne pas imperméabiliser davantage le bassin versant et le lit majeur de la Seine et donc de contrôler l'urbanisation de ce dernier,
- *frotter et ralentir l'eau*, sur les obstacles qu'elle rencontre (herbes, buissons, bois) sans que ces obstacles constituent un barrage total, le barrage total ayant pour effet de renvoyer l'eau ailleurs, et d'y provoquer plus de nuisances.

Les surfaces imperméabilisées constituent des surfaces lisses pour l'eau qui, se trouvant accélérée, devient ainsi plus dangereuse,

- *dissiper l'énergie de la crue*. En débordant, le front de crue "s'écrase", l'eau n'est plus concentrée dans une direction unique mais s'écoule dans toutes les directions, provoquant des frottements et un ralentissement du courant. La Seine perd ainsi de sa force, inonde moins et provoque moins de dommages,
- *stocker un volume d'eau*, qui sinon inonderait des secteurs urbanisés. Il s'agit en effet de conserver cette capacité de stockage, voire de l'augmenter si possible aux endroits où l'inondation des terrains est la moins gênante.

- Le contrôle de l'urbanisation dans les zones inondables

D'une part, il faut éviter que de nouvelles personnes soient exposées aux nuisances et aux dangers des inondations. D'autre part, le volume occupé par ces nouvelles constructions prive d'autant le champ d'inondation. L'occupation par l'homme du lit majeur (urbanisation, remblais, endiguement, imperméabilisation) rend plus difficile l'évacuation naturelle des pluies. C'est cette tendance qu'il faut inverser.

L'État étudie actuellement chacune de ces mesures, ainsi que bien d'autres et leur mise en application, leur coût, leur efficacité, de façon à minimiser les nuisances et leur coût. Il a été décidé, lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, d'initier un programme décennal de prévention des risques naturels dont l'un des points essentiels est de limiter strictement le développement de l'urbanisation dans les zones exposées. Il s'est traduit dans la loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, par la création des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) qui visent à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

C'est dans ce cadre que des études sont actuellement menées, notamment par les départements du Val d'Oise et des Yvelines, et qui concernent les moyens à mettre en oeuvre pour les communes riveraines de la Seine exposées au risque d'inondation :

- le PPR Inondation de l'Oise a été approuvé le 7 juillet 1998 sur les 22 communes concernées dans le Val d'Oise,
- un PPR Inondation de la Seine a été approuvé le 3 novembre 1999 sur Herblay, la Frette et Corneilles,

- un PPR Inondation de la Seine a été prescrit le 28 juillet 1998 sur les 57 communes concernées des Yvelines,
- un PPR Inondation de la Seine a été prescrit le 17 février 2000 sur Argenteuil et Bezons.

Les communes de La Roche-Guyon, Haute-Isle et Vétheuil, situées dans le Vexin, font partie de l'entité paysagère dite de la "Boucle de Moisson", caractérisée localement par le site des falaises de craie. Ce sont des communes rurales, encore peu urbanisées, où le champ d'expansion des crues reste relativement naturel. Une pression foncière ne s'en fait pas moins sentir dans ce site particulièrement pittoresque, recherché notamment pour l'établissement de résidences secondaires.

Au cours du XX^{ème} siècle, ces communes ont été inondées plusieurs fois par les crues de la Seine dont la plus importante fut celle de 1910 qui provoqua des dommages considérables, et, dans une moindre mesure, plus récemment par celle de l'hiver 1994/1995, comparable à celle de 1988.

A ce jour, les communes de La Roche-Guyon, Haute-Isle et Vétheuil sont parmi les dernières du département du Val d'Oise à ne disposer d'aucun outil de prévention en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisme contre les risques d'inondation fluviale, alors que dès 1997, la cartographie des zones inondables des communes riveraines de la Seine avait été engagée à l'initiative des services de l'État.

Les cartes établies par la direction départementale de l'équipement et par le service de la navigation de la Seine comprennent des cartes dites d'aléas, qui délimitent les principales crues historiques : 1970 (crue de temps de retour décennal), 1955 (crue cinquantennale) et 1910 (crue centennale).

Des cartes de vulnérabilité ont également été élaborées, qui recensent les différents modes d'occupation du sol dans la zone inondable par une crue centennale.

Enfin, des plans de zonage ont été réalisés afin de distinguer les différentes mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation et la réglementation applicable en fonction de la situation des terrains.

Il est par ailleurs précisé que dans l'ensemble du présent document, la ligne d'eau utilisée est celle de la crue de 1910, crue de référence, correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC), tout en tenant compte des évolutions liées à l'urbanisation intervenues depuis lors. La dénomination « plus hautes eaux connues » ne doit cependant pas faire illusion : des crues d'un niveau supérieur à cette crue de référence se sont déjà produites dans le passé et ont toutes les chances de survenir encore dans le futur. Le fonctionnement des barrages réservoirs réalisés depuis lors sur l'amont du bassin de la Seine est certes de nature à diminuer les risques, mais l'abaissement correspondant de la ligne d'eau (environ 70 cm) est, semble-t-il, annulé par l'extension de l'urbanisation et des aménagements en zone inondable à laquelle on a assisté depuis le début du siècle, qui ont entraîné un rétrécissement du lit majeur.

II LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

2-1 Fondements juridiques et méthodologiques

Initialement, l'outil de base était le plan des surfaces submersibles (P.S.S.), qui avait pour vocation essentielle de préserver les différentes fonctions de la rivière en assurant le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, indépendamment de la notion de risque pour les biens et les personnes..

Aussi, pour assurer le double objectif de conservation des champs d'expansion des crues et de contrôle de l'urbanisation, non seulement dans le lit mineur d'un fleuve ou d'une rivière, mais aussi dans le lit majeur, le législateur, par la loi Barnier du 2 février 1995, complétée par les décrets d'application du 5 octobre 1995 et la circulaire du 24 avril 1996, a remplacé toutes les procédures anciennes (plan des surfaces submersibles, plan d'exposition aux risques, article R.111-3 du code de l'urbanisme), pour les transformer en plan de prévention des risques (PPR) et ainsi unifier leur contenu et leurs objectifs.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 a rappelé les objectifs poursuivis par ce dispositif législatif et réglementaire, qui sont:

« ... d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues, et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;*
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;*
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. »*

- Les PPR et les assurances :

Le PPR participe aussi au mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Reposant sur un principe de solidarité nationale, les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque doivent respecter certaines règles de prévention fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie « dommages » ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

- Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique (SUP)

Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme, notamment les plans d'occupation des sols, doivent être compatibles avec leurs dispositions et les rappeler en annexe. Ils traduisent entre autres l'exposition aux risques des communes dans l'état actuel des connaissances, et sont susceptibles d'être révisés si cette

exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux ayant un impact notable sur l'hydraulique du cours d'eau en question.

- Comme le précise l'article 16 de la loi Barnier,

« le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale et industrielle et dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° de définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

- Aux termes de l'article 3 du décret du 5 Octobre 1995, "le projet de plan comprend:

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article ci-dessus ;

- un règlement précisant en tant que de besoin :

. les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° de l'article ci-dessus ;

. les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article ci-dessus et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre."

Le règlement est le document principal du PPR. Celui qui accompagne le présent document définit trois zones (rouge/bleu/vert) qui correspondent chacune à une configuration particulière au site.

La problématique, les enjeux ne diffèrent en effet selon que l'on se trouve en site urbain ou en milieu rural (vulnérabilité). De même, les mesures à mettre en oeuvre diffèrent notablement en fonction du risque encouru (aléa). La hauteur d'eau est le principal facteur pris

en compte, facteur qui détermine lui-même la fréquence d'inondation, la durée de submersion et la vitesse du courant.

Il est établi, au sein de la zone inondable urbanisée, une zone rouge ayant été submergée par plus d'un mètre d'eau, et une zone bleue, son complémentaire à moins d'un mètre d'eau. La zone rouge se trouve être aussi la plus fréquemment et la plus longtemps inondée, et les courants y sont les plus forts. La limite plus ou moins un mètre correspond aussi approximativement à une crue décennale : la zone rouge est donc en moyenne globalement dix fois plus souvent inondée que la zone bleue. Un mètre est aussi une hauteur d'eau qui est significative quant au danger qu'elle peut représenter pour un enfant, et dans laquelle il est difficile de lutter contre un courant, même faible.

Le traitement de l'aspect "vulnérabilité" recoupe les préoccupations liées à la conservation des champs d'expansion des crues. Ces derniers sont en effet peu ou pas occupés, par définition. Il a donc été procédé à un premier recensement de ces espaces naturels régulateurs de crue, qui figurent en vert dans le zonage proposé.

2-2 Le zonage

Les objectifs.

Le zonage doit répondre aux différentes configurations rencontrées le long de la Seine : secteurs plus ou moins fortement urbanisés, zones d'activité, espaces agricoles ou de loisirs... Dans les zones fortement peuplées, la priorité doit être donnée à la sécurité et à la mise hors d'atteinte des populations exposées, tout en évitant une densification supplémentaire du tissu urbain. Ailleurs, il est possible d'appliquer une politique de conservation, voire de restauration, des champs d'expansion des crues. Partout, il est primordial de préserver les zones d'écoulement des crues.

Concernant la sécurité des personnes, l'évacuation des populations et l'accès des services de sécurité aux habitations doivent être facilités. Dans les zones les plus fortement inondées, il faut éviter que de nouvelles personnes soient exposées à un danger réel et fréquent.

Dans les secteurs urbains moins exposés, des précautions sont cependant à prendre pour minimiser les nuisances dues aux inondations:

- implanter le premier plancher des nouvelles constructions hors de portée des inondations,
- éviter les matériaux de construction sensibles aux inondations : papier peint, bois, certains isolants...
- déplacement des pièces d'habitation des constructions existantes au premier étage.

L'implantation d'établissements hébergeant ou accueillant des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite est bien sûr à proscrire.

Dans les zones moins densément peuplées, il faut absolument maintenir l'accès de l'eau aux champs d'expansion de crue, et éviter de les diviser, les restreindre ou les miter. En milieu urbain, les zones inondables jouent aussi un rôle non négligeable; il convient donc d'y éviter la formation de fronts urbains, véritables barrages à l'écoulement de la crue.

Il peut aussi arriver que, localement, des ouvrages relativement peu coûteux permettraient de réactiver d'anciens champs d'expansion des crues, ou de mieux faire fonctionner ceux qui subsistent (ouvrages de décharge sous voirie ou rail, aménagement de fossés, modelé de terrains...). Il s'agit dans ce cas de mobiliser les différents acteurs privés ou publics afin de financer ces ouvrages.

La traduction cartographique.

Quel que soit le zonage, un certain nombre de mesures communes sont à prendre, dans l'intérêt des particuliers comme pour l'intérêt général. Les nouveaux remblais, lotissements, sous-sols, voiries, campings, clôtures pleines, constructions légères, et l'assainissement autonome ne sont pas compatibles avec le caractère inondable des terrains.

Pour des raisons de sécurité et de confort, la desserte et l'habitabilité des constructions lors des inondations peuvent aussi être améliorées.

Enfin, des mesures générales visant à l'amélioration des conditions d'écoulement et à la prévention des inondations sont communes à toutes les zones inondables. D'autres mesures sont plus spécifiques à un zonage particulier.

- **la zone bleue**

C'est une zone urbanisée peu touchée par les inondations. On peut donc y autoriser, avec cependant quelques restrictions, de nouveaux aménagements ou constructions dans la mesure où le premier plancher est implanté au dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connues, sauf les équipements destinés à l'hébergement ou à l'accueil des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite.

- **la zone rouge**

C'est la zone urbanisée la plus touchée. Il faut donc absolument éviter que plus de personnes et d'activités s'y installent. Ne sont donc autorisés que les travaux d'entretien, de mise en conformité, d'extension modérée. En ce qui concerne l'implantation de nouvelles activités, on peut envisager notamment celles liées à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau (navigation, tourisme, loisirs), les équipements publics d'intérêt général (voiries notamment, réseaux et ouvrages afférents).

- **la zone verte**

C'est une zone naturelle dont le rôle régulateur sur les crues a été évoqué. L'objectif est de la conserver dans son intégralité tout en permettant aux habitants d'améliorer leur cadre de vie. A ce titre, il s'agit de ne pas transformer un abri en résidence secondaire, ou une véranda en une nouvelle pièce d'habitation.

Toute nouvelle construction y est, sauf exceptions, *a priori* interdite. Les nouveaux aménagements seront limités aux activités de carrière (dans certaines conditions), de loisirs et de tourisme en liaison avec la voie d'eau, et compatibles avec le rôle des champs d'expansion des crues.

Lorsque des aménagements peuvent avoir un impact non négligeable, il sera demandé une étude hydraulique couvrant l'ensemble de la zone d'impact et permettant notamment de prescrire des mesures compensatoires. De plus, il sera tenu compte de la marge d'incertitude

des calculs, afin d'éviter qu'une étude d'aménagement ne conclue à un impact nul lorsqu'il n'est pas mesurable.

III LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le PPR n'a pas vocation à résoudre tous les problèmes liés aux inondations. Il s'attache plus particulièrement à la conservation des champs d'expansion des crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable. D'autres actions sont actuellement engagées ou peuvent l'être afin de compléter celle du PPR.

3-1 Annonce des crues

Bien qu'il n'en ait pas l'obligation légale, c'est l'État qui organise l'annonce des crues et la transmission des avis de crues. Cette mission, assurée par le préfet, fait notamment intervenir les services suivants : le centre météorologique interrégional Île de France de Météo-France, le centre d'annonce des crues de la direction régionale de l'environnement de l'Île de France (DIREN), la gendarmerie, le service de la navigation de la Seine (SNS), le services départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'annonce des crues s'appuie :

- d'une part sur la collecte des hauteurs d'eau en amont sur la Seine,
- d'autre part sur les relevés pluviométriques.

Le règlement départemental d'annonce des crues du Val d'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 1998 définit l'ensemble des dispositions selon lesquelles seront transmis aux communes concernées les avis relatifs notamment aux crues de la Seine, et ce, dès le début d'un message de « mise en alerte » qui est le premier avis de crue. L'extrait concernant particulièrement les communes de La Roche-Guyon, Vétheuil et Haute-Isle (zone 2) est joint en annexe au présent rapport.

Le maire, quant à lui responsable de la sécurité publique sur sa commune, est l'interlocuteur privilégié des services mentionnés ci-dessus, qui doivent l'alerter et l'aider dans ses tâches de secours.

Cette organisation générale repose par ailleurs sur le principe de séparation des processus d'alerte et d'information.

- Processus d'alerte :

La première phase consiste en le recueil des données hydrologiques et météorologiques en vue de la préparation des messages d'alerte, qui est de la compétence des services d'annonce des crues. La seconde concerne la décision d'alerter les maires concernés, qui est prise par le préfet, et de leur transmettre le message d'alerte, ce qui est assuré sous son autorité par les services de protection civile, d'incendie et de secours, de gendarmerie et de police.

- Processus d'information :

Concernant l'information sur l'évolution de la crue, le maire, après avoir été alerté, doit s'informer de son déroulement grâce à un numéro de téléphone confidentiel d'un serveur vocal dont le fonctionnement est assuré sous l'autorité du préfet, et se rapprocher des services

de la préfecture concernés : Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

3-2 Contexte écologique et hydraulique

On le sait par expérience, les terrains qui sont laissés à l'abandon font ensuite l'objet d'une occupation non contrôlée (cabanons, dépôts illicites, remblais), incompatible avec les objectifs du PPR, tant pour ce qui est du fonctionnement hydraulique des champs d'expansion de crue, que concernant la diminution du nombre de personnes exposées aux inondations. Par ailleurs, les personnes qui s'installeraient là seraient les plus difficiles à secourir, du fait de leur éloignement des voies de circulation principales et de la méconnaissance qu'en ont les services de secours.

Le règlement doit donc éviter de "geler" des terrains, d'y interdire tout aménagement. Le résultat final serait inverse à l'effet désiré. En particulier pour les zones vertes, où le règlement ne permet qu'un nombre limité d'aménagements, une politique d'incitation doit être mise en place afin que les terrains concernés fassent l'objet d'activités économiques, touristiques ou de loisir compatibles avec l'inondation.

L'usage agricole des terrains ne pose pas de problème: leur exploitation est tout à fait compatible avec la fonction de champ d'expansion des crues.

Le ralentissement dynamique constitue sans doute la méthode la plus efficace de lutte contre les inondations. En effet, le débit de la Seine résulte presque entièrement de l'addition des débits de ses affluents.

Depuis quelques dizaines d'années, la politique d'aménagement du milieu rural a été axée principalement sur la productivité. Le remembrement des parcelles agricoles s'accompagne d'une modification du tracé des cours d'eau, afin d'obtenir des parcelles rectangulaires, plus efficacement exploitables.

De plus, pour éviter que ces terrains agricoles soient inondés, les rus et ruisseaux affluents de la Seine ont été recalibrés, c'est à dire élargis et approfondis. Ceci a pour conséquence d'évacuer plus facilement les eaux et d'assainir des terrains auparavant inondables, mais aussi de faire parvenir plus d'eau dans la Seine et d'augmenter son débit. Outre la totale destruction du biotope aquatique que ceci entraîne, les problèmes d'érosion se font très vite sentir: les rives s'écroulent, le cours d'eau s'embourbe, et des travaux sont à nouveau engagés pour recalibrer le cours d'eau.

Un cours d'eau "naturel" est à l'inverse formé d'une succession de boucles et de seuils, qui ralentissent et dissipent l'énergie de l'eau. Il s'agit donc de redonner aux cours d'eau rectifiés leur rôle régulateur.

Enfin, l'urbanisation de l'ensemble du bassin versant depuis quelques dizaines d'années a eu pour effet d'imperméabiliser des milliers d'hectares de terrain, qui n'infiltrent donc plus les précipitations. Les quantités d'eau supplémentaires qui ruissellent jusqu'à la Seine via ses affluents sont considérables. Les techniques existent cependant maintenant pour rendre compatibles infiltration des précipitations et urbanisation.

La combinaison de ces différents facteurs sur l'ensemble du bassin versant a pour effet de concentrer des quantités d'eau considérables et d'accentuer la hausse du niveau de la Seine.

Pour redonner aux cours d'eau un tracé plus naturel en reformant leurs courbes et leurs seuils, il faudra regagner sur les terrains agricoles, ce qui pose le problème de l'acquisition de ces terrains, du coût des aménagements et de celui de leur gestion.

IV CONCLUSION

Si le PPRI n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations, il permet d'ores et déjà de délimiter les zones concernées et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention. Certes, son règlement constitue une contrainte pour les particuliers, mais il importe que chacun prenne conscience des risques encourus par les personnes et les biens quand des constructions sont réalisées sans précautions dans le lit majeur inondable d'un fleuve.

Le PPRI de La Roche-Guyon, Haute-Isle et Vétheuil répond en conséquence à une double préoccupation : conserver au fleuve sa capacité d'écoulement et contenir l'urbanisation.